

PROJET LOGEMENTS CR BFC

La Région gère le parc des logements de fonction des établissements publics locaux d'enseignement ou de formation dans les domaines du sport selon les règles fixées par le décret 2008-263 du 14 mars 2008 relatifs aux dispositions réglementaires du code de l'Education pour les personnels Etat (EPLÉ) et le décret 2016-152 du 11 février 2016 (agents CREPS).

Il revient à l'assemblée plénière de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois (Article 21 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale modifié par la loi NOTRe).

Pour terminer le chantier lié à l'harmonisation des conditions d'emploi des agents de la collectivité à la suite de la fusion, il est aujourd'hui proposé d'engager une réflexion sur la définition des règles d'attribution des logements de fonction et de leur contrepartie à l'échelle de la Collectivité pour une mise en place effective en septembre 2023.

Contexte :

Lorsque tous les besoins résultants de la nécessité absolue de service pour les personnels Etat, les logements restés vacants peuvent être attribués aux agents territoriaux exerçant dans un établissement public local d'enseignement ou aux personnels exerçant dans un établissement public de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Actuellement deux règlements différents s'appliquent, l'un sur l'ex-territoire de la Bourgogne et l'autre sur l'ex-territoire de la Franche-Comté, l'attribution des logements de fonction est très disparate sur l'ensemble de la région aussi bien au niveau des contreparties que des emplois donnant droit à l'attribution d'un logement de fonction par NAS.

Compte-tenu qu'un logement de fonction ne peut être attribué en compensation d'un quota d'heures à réaliser (pratique de l'ex-Bourgogne), les grands principes du règlement existant sur l'ex-Franche-Comté sont repris.

Deux types de missions ouvriront droit à l'attribution d'un logement de fonction par NAS (gratuité du logement nu et prestations accessoires dans la limite des montant votés annuellement par l'assemblée plénière, sous réserve de la réalisation de contreparties obligatoires définies par la collectivité :

- La mission accueil
- La réalisation d'astreintes techniques en dehors des horaires d'ouverture, dans les établissements avec internat.

1/ Attributions des logements de fonction aux agents d'accueil :

Il est prévu d'attribuer le logement de fonction à l'agent d'accueil à titre principal. Dans les établissements multisites, 2 agents d'accueil pourront bénéficier d'un logement de fonction par concession NAS.

2 types de contreparties sont prévus :

- L'accomplissement de missions « prévisibles et planifiables » inscrites à l'emploi du temps de l'agent dès la rentrée. S'agissant de ces missions, la contrepartie portera, si nécessaire, sur le fractionnement des horaires avec définition d'horaires matinaux ou tardifs. Ces missions s'inscriront dans le respect du règlement du temps de travail de la collectivité.
- L'accomplissement des missions « non prévisibles lors de l'élaboration de l'emploi du temps mais planifiables » comme l'ouverture et la fermeture des portes suite à des réunions

PROJET LOGEMENTS CR BFC

prolongées après le temps scolaire. Les agents devront être informés de ces missions dans un délai de prévenance de 7 jours minimum.

Les heures effectuées au-delà de l'emploi du temps donneront lieu à récupération.

Concernant la fonction accueil, lorsque 2 agents d'accueil sont logés dans les lycées avec 1 seul site, la contrepartie sera répartie entre les 2 agents jusqu'au départ d'un des 2 agents (mutation, retraite, ...).

2/ Attribution des logements de fonction aux agents de maintenance ou responsables des services techniques assurant une astreinte technique

Ce dispositif d'astreinte technique concerne uniquement les lycées avec internat et pendant la présence des élèves. La finalité de la réalisation d'astreintes techniques de premier niveau, est d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le temps d'accueil des lycéens.

L'organisation de l'astreinte technique portera sur **3 agents, à raison de 12 semaines par an** et par agent (périodes hautes = en présence des élèves (36 semaines)).

L'astreinte technique pourra être réalisée, en fonction de l'occupation du parc de logements de fonction de l'EPLÉ, par des agents logés ou par des agents non logés (versement de l'indemnité d'astreinte).

Pour les agents logés à la date de mise en place du dispositif, seuls les volontaires pourront réaliser les astreintes techniques et continueront à bénéficier de l'attribution d'un logement de fonction par concession de nécessité absolue de service.

En cas de refus d'entrer dans le dispositif d'astreintes techniques, l'agent devra quitter le logement de fonction pour le 30 juin 2023. Il pourra continuer de l'occuper par convention d'occupation précaire (COP) moyennant le versement d'une redevance à compter du 1^{er} juillet 2023.

Pour les agents de maintenance recrutés à compter de la mise en place du dispositif, la mission « astreintes techniques » sera intégrée dans la fiche de poste.

Seront logés par nécessité absolue de service et par ordre de priorité

- Priorité 1 : agents de maintenance, responsables des services techniques (y compris EMOP/EMAT)
- Priorité 2 : responsables du service général
- Priorité 3 : agents d'entretien ou agents de restauration.

D'ici la mise en œuvre du nouveau dispositif à l'horizon 2023, toutes les contreparties existantes seront maintenues pour les agents logés en NAS.

Formations requises :

Pour valider l'entrée dans ce dispositif d'astreintes techniques, plusieurs formations devront obligatoirement suivies par les agents concernés :

- Sauveteurs secouristes au travail (SST),
- Manipulations d'extincteurs,
- Formation nécessaire à l'obtention d'une habilitation électrique.

En ce qui concerne les désordres auxquels un agent peut être confronté dans le cadre de l'astreinte technique dans les domaines suivants : chauffage, électricité, alarme, intempéries et inondations, le chef d'établissement devra mettre en place un guide d'intervention propre à son établissement (plans

PROJET LOGEMENTS CR BFC

des bâtiments, indications et repérage des points stratégiques, un répertoire téléphonique des personnes à contacter), et désigner un responsable au sein de l'établissement qui assurera un accompagnement interne sur les installations aux personnels d'astreintes.

Différentes situations :

Dans les lycées où le nombre d'agents logés est supérieur à 3 agents, tous les agents volontaires pour assurer les astreintes continuent à bénéficier du logement par NAS jusqu'à leur départ de l'établissement (les astreintes se répartissant entre tous les agents logés) à condition de valider les formations obligatoires ;

Lorsque l'astreinte aura été mise en place dans un établissement et qu'un agent sera absent (maladie) l'astreinte reposera sur les autres agents logés en fonction, le temps de l'arrêt maladie.

Dans le cas d'un départ d'un agent d'astreinte (mutation, retraite, ...), en l'absence de volontaires, l'astreinte reposera sur les 2 autres agents présents sans qu'ils puissent demander de compensation (sauf dans le cas d'astreinte rémunérée où l'indemnité est due) en attendant le recrutement d'un nouvel agent.

Si un agent logé dans le cadre des astreintes techniques sollicite une dérogation à l'obligation de loger et que celle-ci est octroyée, il bénéficiera de l'indemnité d'astreinte.

Conformément au nouveau règlement, les établissements n'ayant pas encore pu mettre en place les astreintes techniques, faute de volontaires ou de déficit d'agents de maintenance, vont pouvoir proposer aux responsables du service général, aux agents d'entretien et agents de restauration d'accéder au dispositif à condition que les agents soient habilités dans les 3 domaines : sécurité, incendie et habilitation électrique.

Propositions :

- Il est demandé au comité technique de donner son avis sur le dispositif concernant l'attribution des logements de fonction aux agents des lycées exerçant les missions suivantes :
- Agents d'accueil,
- Agents réalisant des astreintes techniques dans les lycées avec internat, à raison de 3 agents (agent de maintenance - agent responsable des services techniques-priorité 1, agent responsable du service général - priorité 2, agent de restauration, agent d'entretien - priorité 3)

Le dispositif sera mis en place à compter de septembre 2023.